

tance primordiale les ressources consacrées au travail économique et social de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant acte de l'œuvre que le Conseil économique et social a accomplie à sa onzième session² en déterminant les critères applicables à la fixation d'un ordre de priorité dans les domaines confiés aux différents organes qui composent l'Organisation des Nations Unies ou qui lui sont reliés,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées risquent de compromettre le succès de leur œuvre économique et sociale si elles entreprennent des tâches trop nombreuses pour leurs possibilités techniques, administratives et financières,

Reconnaissant que l'étendue de leur activité est fonction des décisions prises quant aux programmes et aux crédits budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Déclarant que c'est dans les domaines où le besoin s'en fait le plus vivement sentir qu'il convient d'employer les ressources mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Prie* chaque institution spécialisée de reviser en 1951 son programme pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination³ et approuvés par le Conseil économique et social;

2. *Prie* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées d'indiquer, lorsqu'ils adopteront de nouveaux programmes, quels sont les plans en cours dont l'exécution peut être différée, ou que l'on peut modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'œuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Conseil économique et social

a) De revoir en 1951 les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination et approuvés par le Conseil économique et social;

b) Lorsqu'il procédera à cet examen des programmes, de s'adresser au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour lui demander de l'assister dans l'étude des aspects administratifs et financiers du problème;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen;

4. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs administratifs des institutions spécialisées, de faire figurer à la quatrième annexe explicative des prévisions budgétaires du Secrétaire général un tableau résumé des dépenses afférentes aux programmes pour lesquels les crédits sont inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies et à celui de chaque institution spécialisée; et, en outre,

Ayant constaté les mesures prises et les progrès réalisés par le Conseil économique et social, le Secrétaire général, le Comité administratif de coordination et les institutions spécialisées,

5. *Recommande instamment* de poursuivre vigoureusement les efforts actuellement faits pour réaliser la coordination la plus complète possible des programmes et de l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

414 (V). Participation des Etats aux travaux des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Considérant que le principe de la coopération internationale est une condition importante du succès complet de l'œuvre des institutions spécialisées,

Constatant que certaines des institutions spécialisées ne bénéficient pas, dans l'accomplissement de leurs travaux, de la participation de tous les Etats Membres,

Exprime l'espoir que les Etats Membres qui ne participent pas actuellement aux travaux de certaines des institutions spécialisées seront dans un très proche avenir en mesure d'apporter ou de reprendre leur participation sans réserve.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

415 (V). Transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions 262 B (IX) et 333 H (XI) du Conseil économique et social et de la résolution adoptée le 12 août 1950 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire⁴,

1. *Approuve* le plan énoncé dans le rapport préparé par le Secrétaire général, en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire, au sujet du transfert des fonctions de la Commission à l'Organisation des Nations Unies et qui est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prend acte* de la décision de la Commission relative au reliquat de ses biens;

3. *Exprime* ses remerciements à la Commission pour le don de sa bibliothèque et de ses archives à l'Organisation des Nations Unies aux conditions spécifiées dans le plan mentionné ci-dessus;

4. *Prend acte* de ce que ces dispositions n'impliquent pas que l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité du passif éventuel de la Commission;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le

² Voir la résolution 324 (XI) du Conseil économique et social et l'annexe de ladite résolution.

³ Voir le document E/1810/Rev.1.

⁴ Voir le document A/C.2&3/93-A/C.5/375, annexe II.

Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, les mesures appropriées en vue du transfert des fonctions de la Commission ainsi que de sa bibliothèque et de ses archives à l'Organisation des Nations Unies à une date qui convienne aux deux parties et antérieure au 31 décembre 1951;

6. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par la Commission pendant sa longue existence, dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

ANNEXE

Plan préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire^a

a) Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et tous les membres existants de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP) qui ne sont pas membres des Nations Unies, et tout autre Etat désigné par le Conseil économique et social, devront être invités par le Conseil à désigner un ou plusieurs représentants qui seront des experts qualifiés possédant une expérience professionnelle ou scientifique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Les experts ainsi désignés devront d'abord à titre individuel faire fonction de correspondants du Département des questions sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

b) Ces experts devront aussi être invités à se réunir en groupes appropriés, pour la composition desquels on devra tenir compte des affinités d'ordre ethnique ainsi qu'en matière de législation et de coutume, afin d'examiner les questions auxquelles ces groupes portent un intérêt particulier ainsi que celles qui pourront leur être soumises par les gouvernements participants, par le Conseil économique et social, par la Commission des questions sociales ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les experts ainsi désignés devront constituer des "groupes consultatifs des Nations Unies" dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Ces groupes devront se réunir tous les deux ans ou plus souvent s'il est nécessaire. Le premier groupe créé devra se composer des membres actuels de la CIPP; en attendant la création d'autres groupes, de nouveaux membres pourront être adjoints au premier. A mesure que d'autres groupes seront créés, n'importe quel membre du premier groupe pourra se joindre à tel ou tel groupe qui semblera le plus approprié. En ce qui concerne la composition des groupes chargés d'étudier les questions d'une importance particulière pour les régions moins évoluées, il pourra être commode d'utiliser la procédure employée pour la création des cycles d'études des Nations Unies, en application de la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale. Les conclusions concrètes et les recommandations relatives aux directives approuvées par les experts désignés conformément au point a ou par le groupe d'experts se réunissant conformément au point b devront être transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour publication, pour communication dans certains cas appropriés aux autorités chargées de fixer la politique à suivre en cette matière ou pour toute autre mesure jugée nécessaire par le Secrétaire général.

^a Pour le projet de plan voir l'annexe I du document A/C.2 & 3/93-A/C.5/375.

c) Le Secrétaire général devra inviter chaque groupe à présenter une liste de noms de personnalités choisies parmi ses membres pour aider le Secrétaire général à choisir un comité consultatif international spécial restreint d'experts. Ce comité aura pour but de conseiller le Secrétaire général et la Commission des questions sociales sur les moyens d'élaborer et de formuler des programmes pour l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et de formuler une ligne de conduite en vue d'adopter des mesures internationales dans ce domaine. Ce comité donnera également des avis sur la coordination des travaux des groupes consultatifs des Nations Unies. On espère que le comité pourra se réunir annuellement au siège de l'Organisation des Nations Unies.

d) L'Organisation des Nations Unies devra convoquer tous les cinq ans un congrès international semblable aux congrès qui ont été antérieurement organisés par la CIPP. Les résolutions adoptées à ces congrès internationaux devront être communiquées au Secrétaire général et, si cela est nécessaire, aux organes de direction.

e) Les frais de présence des experts du Comité consultatif international spécial aux réunions ayant lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation. Les dépenses des experts participant aux réunions du groupe ayant lieu tous les deux ans ou aux congrès ayant lieu tous les cinq ans seront à la charge de leurs gouvernements respectifs. L'Organisation des Nations Unies sera chargée d'assurer le financement des services nécessaires à une organisation efficace de ces réunions quand elles auront lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies ou à ses bureaux régionaux. Lorsque ces réunions, sur l'invitation d'un gouvernement, auront lieu en dehors du siège et de ces bureaux régionaux, le financement de services analogues sera assuré d'une autre façon.

f) L'Organisation des Nations Unies devra aussi publier une revue internationale où devront figurer les recommandations et les conclusions des groupes mentionnés au point b et du comité mentionné au point c ainsi qu'une série législative et administrative relative à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

g) L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction le transfert de la bibliothèque de la CIPP à la Bibliothèque des Nations Unies de Genève. Des mesures appropriées seront prises, à l'aide de signets spéciaux, afin d'indiquer que les volumes proviennent d'un don de la CIPP, et afin de conserver autant que possible à la bibliothèque le caractère d'une unité distincte.

Les archives de la CIPP seront également transférées à celles de l'Organisation des Nations Unies et devront être mises à la disposition des délégations et autres personnes intéressées.

h) En raison de ce développement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies, et afin de maintenir la continuité du travail, cette Organisation devra recruter deux spécialistes actuellement employés au secrétariat de la CIPP. Un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, spécialisé dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants devra être détaché, pour y exercer ses fonctions, au Bureau des Nations Unies à Genève.

i) Bien qu'il appartienne à la CIPP de prendre une décision relative à l'attribution du reliquat de ses biens, l'Organisation des Nations Unies accueillera avec faveur une décision par laquelle ces biens lui seraient transférés. Une telle décision n'impliquerait pas, toutefois, que l'Organisation des Nations Unies se tiendrait pour responsable d'un passif de la CIPP. Dans le cas du transfert des biens en question ou de sommes provenant de réalisations, ces fonds entreraient dans le revenu général de l'Organisation des Nations Unies, à moins que la CIPP ne préfère qu'ils soient ajoutés au

capital de la Fondation Rockefeller pour la Bibliothèque. Il en résulterait un accroissement du revenu de ladite fondation qui permettrait à la Bibliothèque des Nations Unies de devenir une des bibliothèques les plus importantes et les mieux à jour en matière de défense sociale. L'attribution du reliquat des biens de la CIPP à un fonds spécial de l'Organisation des Nations Unies n'est pas souhaitable du point de vue des principes et des pratiques de cette Organisation, et ce fonds

n'est pas nécessaire pour assurer le maintien, dans le cadre de l'Organisation, des buts et objectifs décrits à l'article premier du règlement constitutionnel de la CIPP.

j) Ce transfert devra avoir lieu à une date fixée d'un commun accord entre le Secrétaire général de la CIPP et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, de toute façon, avant la fin de 1951.